

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2004 CMQC 66

Québec, le 16 juin 2005

PLAINTÉ DE :

Madame A.B.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Il s'agit d'une plainté déposée contre monsieur le juge (...) suite à un jugement de (...) condamnant la plaignante à payer à son voisin somme de 1 457,76\$, plus les frais, pour des dommages causés à sa haie et à sa roulotte, à la suite d'actes posés par la plaignante dans le cadre de ce que l'on pourrait appeler une « chicane de clôture ».

[2] La plaignante allègue qu'elle comprend et parle très peu le français et qu'elle a dû subir un procès dans une langue qu'elle ne comprenait pas et qu'elle a reçu un jugement qu'elle ne peut pas comprendre à plus de 1% parce que rédigé en français.

[3] Après écoute complète de ce qui s'est passé à l'audition qui a duré une heure, on constate que le juge (...) a bien pris soin de s'informer dès le début de l'audition si la plaignante comprenait le français. Devant sa réponse négative et celle du demandeur qui disait ne pas parler anglais, le juge a alors dit « on va faire en sorte que tout le monde se comprenne » et par la suite, il a traduit la preuve du demandeur au fur et à mesure des témoignages de chacun des trois témoins de la demande et s'assurait régulièrement que la plaignante alors défenderesse comprenait bien le sens de la preuve. En aucun cas, la plaignante n'a requis la présence d'un interprète.

[4] La plaignante a pu témoigner longuement en anglais et un long dialogue s'est même établi en anglais entre le juge et elle, de sorte qu'elle a eu toute l'opportunité de faire valoir ses arguments dans sa langue. En aucun temps, elle n'a manifesté au juge qu'elle ne comprenait pas ce qui se passait.

[5] Le juge (...) a toujours traité la plaignante avec égards et politesse, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par elle.

[6] Le jugement a été rédigé en français et la plaignante soumet ne pas être capable de le comprendre « à plus de 1% », mais encore là, aucune requête n'a été faite au juge pour que le jugement soit rédigé en anglais. Le juge ne peut donc pas être blâmé.

[7] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.